

COMpte Rendu des Deliberations

Conseil Municipal
du Samedi 23 Mai 2020

Le Maire certifie que cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le 25 mai 2020.

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai à onze heures, le Conseil Municipal de la commune de DIEPPE SOUS DOUAUMONT, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale faite le 18 mai, sous la présidence de Jean-Christophe PATON, maire en exercice.

Membres en exercice	Membres présents	Membres absents	Pouvoirs de vote
11	11	0	0

PRESENTS Jean-Christophe PATON, Louissette VAUTRIN-JECKEL, Alain MACEL, Patrick TOUSSAINT, Léa MARTIN, Coralie LEGRAND, Thierry GERAUX, Marc AGAUGUE, James VEBER, Pierre MUTELET, Jean-Michel PREVOT

ABSENTS /

POUVOIRS /

SECRETAIRE Léa MARTIN

2020-17 / Installation du Conseil Municipal

Préambule :

Suite au premier tour des élections municipales de mars 2020, l'ensemble des onze conseillers municipaux de la commune de Dieppe sous Douaumont était élu. Cependant, en raison de la crise sanitaire que traversait le pays, la loi n°2020-290 du 23.03.2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire a reporté l'entrée en fonction des nouveaux élus, pour les conseils intégralement renouvelés dès le premier tour. Après avis du Conseil scientifique du 8.05.2020 relatif aux conditions d'installation des conseils municipaux, le décret n°2020-571 du 14.05.2020 a fixé la date d'entrée en fonction des conseils municipaux élus au complet lors du premier tour des municipales au 18.05.2020.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Christophe PATON, maire en exercice qui, après avoir fait l'appel, a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Léa MARTIN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

2020-18 / Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L2122-8 du CGCT). Il a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Candidat

- PATON Jean-Christophe

Votes

- a) Nombre de votants 11
- b) Nombre de suffrages nuls..... 1
- c) Nombre de suffrages blancs..... 1
- d) Suffrages exprimés (a-b-c) 9
- e) Majorité absolue 5

M. PATON Jean-Christophe a recueilli 9 voix, est élu maire et installé.

2020-19 / Fixation du nombre d'adjoints

Le Maire nouvellement élu précise qu'avant l'élection des adjoints, le Conseil Municipal doit définir le nombre d'adjoints.

En application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maximum.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 2 le nombre des adjoints au maire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- fixe le nombre d'adjoints au maire à 2

2020-20 / Election des adjoints

Le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (art. L2122-4, L2122-7 et L2122-7-1 du CGCT).

=> ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Candidat

- VAUTRIN-JECKEL Louissette

1^{er} tour de scrutin

- a) Nombre de votants 11
- b) Nombre de suffrages nuls..... 1
- c) Nombre de suffrages blancs..... 0
- d) Suffrages exprimés (a-b-c) 10
- e) Majorité absolue 6

Mme VAUTRIN-JECKEL Louissette a recueilli 10 voix, est élue 1^{er} adjoint et installée.

=> ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Candidat

- MACEL Alain

1^{er} tour de scrutin

- a) Nombre de votants 11
- b) Nombre de suffrages nuls..... 0
- c) Nombre de suffrages blancs..... 1
- d) Suffrages exprimés (a-b-c) 10
- e) Majorité absolue 6

M. MACEL Alain obtient 6 voix
M. TOUSSAINT Patrick obtient 2 voix
M. VEBER James obtient 2 voix

M. MACEL Alain a recueilli 6 voix, est élu deuxième adjoint et installé

2020-21 / Charte de l' élu local

Le Maire, conformément à la loi n°2015-366 du 31.03.2015, a donné lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT :

1. *L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Une copie de cette charte ainsi que du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux », parties législative (articles L2123-1 à L2123-35) et réglementaire (R2123-1 à D2123-28), a été remise à chaque conseiller municipal.

2020-22 / Indemnités du Maire et des adjoints

Préambule :

Si le versement d'indemnités aux adjoints nécessite une délibération en fixant le niveau, le versement de l'indemnité du maire est désormais de droit (sans délibération), au taux maximal, depuis la loi n°2015-366 du 31.03.2015, sauf si le Maire demande qu'une délibération du Conseil fixe son indemnité à un niveau inférieur.

A compter de l'exercice 2020, et pour tenir compte de ces dispositions, la dotation élu local versée par l'Etat a été doublée pour les communes de moins de 200 habitants et augmentée de moitié dans les communes de 200 à 500 habitants.

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des deux adjoints en date du 23.05.2020,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2123-23 modifié par l'article 92 de loi Engagement et Proximité n°2019-1461 du 27.12.2019

Considérant que la commune de Dieppe-sous-Douaumont appartient à la strate de 0 à 500 habitants, que par conséquent le taux automatiquement alloué au maire est de 25.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, et que le taux pouvant être alloué à un adjoint au maire est au maximum de 9.9% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que le Maire a demandé à ne pas bénéficier de l'indemnité prévue au taux maximal (25.5%) par la loi n°2015.366 du 31.03.2015 mais sollicite un taux de 18%,

Considérant que la première adjointe a fait part de son souhait de maintenir le niveau de l'indemnité qu'elle percevait pendant le mandat précédent, soit 3%

Considérant que le second adjoint a fait part de sa volonté de ne percevoir aucune indemnité de fonction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- fixe à l'unanimité le montant de l'indemnité de fonction du Maire à 18% de l'indice brut terminal de la fonction publique, suite à sa demande, conformément à l'alinéa 2 de l'article L2123-23 du CGCT,
- fixe par 10 voix pour et 1 voix contre, le montant des indemnités de fonction des adjoints comme suit :
 - 1^{er} adjoint3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} adjoint0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2020-23 / Délégations permanentes du Conseil au Maire

Par application de l'article L2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, et pour la durée de son mandat, de déléguer au Maire les compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 100 euros unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 100 000 euros par exercice budgétaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quels que soient les cas ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 euros ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 50 000 euros par exercice budgétaire ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets votés au budget par le conseil municipal
- 27° De procéder, pour les projets votés au budget par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

2020-24 / Représentants de la commune dans les organismes extérieurs

=> DELEGUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ETAIN

La commune de Dieppe-sous-Douaumont est rattachée à la Communauté de Communes du Pays d'Etain, où elle est représentée, conformément aux statuts de l'établissement, par un délégué titulaire, et un suppléant.

Par application des dispositions de l'article L273-11 du code électoral, dans les communes de moins de 1000 habitants, les délégués de la commune au conseil communautaire sont désignés dans l'ordre du tableau. Il n'y a donc pas de vote.

Désignation

- Délégué titulaire : PATON Jean-Christophe.....(Maire)
- Délégué suppléant : VAUTRIN-JECKEL Louissette(1^{er} adjoint)

=> SYNDICAT DES EAUX DIEPPE - DAMLOUP

La commune de Dieppe-sous-Douaumont a délégué la compétence de gestion de l'alimentation en eau potable au SIAEP Dieppe-Damloup, où elle est représentée, conformément aux articles L5211-7 et L5212-7 du CGCT par 2 délégués titulaires et 2 suppléants qui doivent être élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret à la majorité absolue.

Candidats

- Titulaires : MACEL Alain, MARTIN Léa
- Suppléants : LEGRAND Coralie, GERAUX Thierry

1^{er} tour de scrutin

- a) Nombre de votants 11
- b) Nombre de suffrages nuls..... 0
- c) Nombre de suffrages blancs 0
- d) Suffrages exprimés (a-b-c) 11
- e) Majorité absolue 6

Titulaires :

- M. MACEL Alain obtient 11 voix et est élu
- Mme MARTIN Léa obtient 11 voix et est élue

Suppléants :

- Mme LEGRAND Coralie obtient 11 voix et est élue
- M. GERAUX Thierry obtient 11 voix et est élu

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les statuts du SIAEP, dans leur rédaction actuelle (approuvés par arrêté préfectoral 92-3032 du 06.07.1992) semblent non conformes à la réglementation relative à la représentation des communes membres, à l'époque prévue par l'article L163-5 du Code des Communes, aujourd'hui par l'article L5212-7 du CGCT. En effet, l'article 2 desdits statuts prévoit que chaque commune « est représentée par 4 délégués » sans qu'il soit distingué s'ils sont titulaires ou suppléants, alors que la réglementation en vigueur en 1992 et inchangée depuis, prévoit 2 délégués titulaires, et que les statuts peuvent « prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires ».

Par conséquent, le Conseil Municipal demande à ce que le SIAEP Dieppe-Damloup procède à la rectification de ses statuts afin d'être en conformité avec les textes en vigueur.

Le Conseil Municipal précise que jusqu'à l'entrée en vigueur des statuts corrigés, les 4 délégués élus ce jour représenteront la commune de Dieppe, chacun avec voix délibérative.

=> SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DU NORD MEUSIEN

La commune de Dieppe-sous-Douaumont a délégué la compétence de gestion de l'éclairage public au Syndicat d'Électrification du Nord Meusien, où elle est représentée, conformément aux articles L5211-7 et L5212-7 du CGCT ainsi qu'aux statuts de l'établissement, par 2 délégués titulaires et 2 suppléants qui doivent être élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret à la majorité absolue.

Candidats

- Titulaires : PATON Jean-Christophe, MACEL Alain
- Suppléants : TOUSSAINT Patrick, AGAUGUE Marc

1^{er} tour de scrutin

- a) Nombre de votants 11
- b) Nombre de suffrages nuls..... 0
- c) Nombre de suffrages blancs..... 0
- d) Suffrages exprimés (a-b-c) 11
- e) Majorité absolue ((d/2) +1)..... 6

Titulaires :

- M. PATON Jean-Christophe obtient 11 voix et est élu
- M. MACEL Alain obtient 11 voix et est élu

Suppléants :

- M. TOUSSAINT Patrick obtient 11 voix et est élu
- M. AGAUGUE Marc obtient 11 voix et est élu

Le Maire
Jean-Christophe PATON

